

cour d'amirauté en Angleterre. Elle a été créée par une commission de vice-amiral donnée par Geo. III au gouverneur Murray le 19 mars 1764. Elle siège à Québec sous la présidence de l'honorable juge Irvine. Les appels de cette cour comme de celles des autres colonies avaient d'abord été reçus par le conseil privé, mais la juridiction de ce dernier ayant été mis en doute, la question fut jugée dans la cause de le "*Fabius*" (2 Rob. 249) en faveur de la haute cour d'amirauté. Depuis ce temps (1813), les appels de ces jours étaient du ressort de ce dernier tribunal, ou d'une cour spéciale appelé la "Haute Cour des Délégués" ou "Cour des Lords Commissaires dans les prises maritimes."

Par l'acte 2 et 3 William IV, ch. 92, ces appels furent transportés au conseil privé. La présente section re-transporte cette juridiction au comité judiciaire du conseil privé.

Un statut plus récent, 36 et 37 Vict., ch. 66, "*l'Acte de judicature de 1873*," crée en Angleterre à la place des nombreuses cours supérieures qui s'y trouvaient, une "Cour Suprême", subdivisée en une "Haute Cour de justice" et une "Cour d'Appel." Les appels des cours coloniales dans les causes maritimes furent transportés à cette dernière, par le paragraphe 5 de la section 18 qui se lit comme suit: "*Toute la juridiction que pouvait exercer Sa Majesté en conseil, ou le comité judiciaire du conseil privé, sur les appels d'aucun jugement ou ordre de la haute cour d'amirauté, ou aucun ordre dans les matières concernant les idiots in "lunacy" donné par le lord chancelier ou toute autre personne ayant juridiction dans ces matières "in lunacy".*"

Jusqu'à cette époque, les questions soulevées dans les causes maritimes étaient nombreuses et formaient une partie importante de la jurisprudence du comité judiciaire. Il suffit d'ouvrir les rapports du *Law Time*, de *Knapp* et de *Moore* pour voir qu'elles ont été la majorité des causes soumises à ce tribunal. Elles se rapportaient généralement à des questions de collisions, de sauvetage (*salvage*), de prêt-à-la-grosse (*bottomry*), et à la responsabilité des maîtres et des pilotes des